



HAUTE-CORREZE COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 019-200066744-20231214-20230600C-CC



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION dans le cadre du Règlement d'Intervention des Aides Communautaires aux entreprises

→ *Axe 6 Soutien aux investissements des PME*

DESIGNATION DES PARTIES :

ENTRE

La Communauté de Communes **HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE**

Représentée par son Président, Monsieur Pierre CHEVALIER

ET

L'entreprise bénéficiaire ci-dessous dénommée

Raison sociale : GROUPEMENT DES USAGERS DE L'ABATTOIR D'USSEL (GUAU)

Adresse complète : rue du Moulin du Peuch 19200 USSEL

N° SIRET : 305 477 275 00013

Code d'activité : 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie)

Représentée par : M. Cyril DUMAS

Vu le régime cadre exempté n° SA. 103603, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n° 2022. 1978.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 novembre 2022 approuvant les dispositions de l'avenant à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises signé le 18 janvier 2019,

Vu la délibération n°2022-04-06 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 29 septembre 2022 modifiant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu les compétences statutaires de Haute-Corrèze Communauté et notamment celles relevant du Développement Economique,

Vu le règlement d'intervention des aides communautaires applicable au 29 septembre 2022,

Vu le budget de Haute-Corrèze Communauté affecté au RIAC (budget principal) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention par la communauté de communes, dans le cadre du dispositif :

6.1 « Soutien à l'investissement des entreprises des PME ».

Au bénéficiaire pour l'opération suivante : En réponse aux exigences de mise aux normes et de bien-être animal, réalisation des investissements supplémentaires suivants :

- Station de nettoyage,
- Travaux de réaménagement de la zone de sortie des stabulations veaux et l'entrée du hall d'abattage des veaux,
- Réhabilitation des surfaces (murs et plafonds)
- Aménagement de la porcherie,

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme de l'opération visée au présent article et conformément à l'annexe jointe à la présente convention qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel de la subvention accordée par la communauté de communes est de 30 000€.

Elle représente une aide de 20% pour :

- L'aide au soutien à l'investissement des entreprises dans le secteur secondaire
 - Avec la bonification sur la valorisation des ressources et le savoir-faire local

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé au prorata des dépenses globales effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : DUREE

L'opération devra être effectuée dans les 12 mois qui suivent la signature de la présente convention.

Sur demande du bénéficiaire une prorogation de 6 mois pourra être accordée.

Au-delà de cette date, les sommes non justifiées seront annulées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Modalités de versement de l'aide

La subvention visée à l'article 2 sera versée au bénéficiaire selon les modalités ci-dessous :

- De manière exceptionnelle, un acompte intermédiaire de 27 000€ ;
- Le solde sera calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention au prorata des dépenses totales effectuées et justifiées après, le cas échéant, déduction de l'acompte versé.

4.2 Justificatifs à produire par le bénéficiaire pour toutes demandes de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer à la communauté de communes, les pièces justificatives suivantes, dans les 12 mois qui suivent la signature de la présente convention soit au plus tard avant le 15/12/2024:

- Un IBAN
- Un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées et justifiées conformément au programme retenu, dûment certifié exact par le bénéficiaire et son comptable.

Ou

- Les copies des factures dûment certifiées acquittées par les fournisseurs

Ou

- La copie du relevé de compte faisant état du paiement des factures

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés ou sur fonds régionaux.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses effectuées et acquittées pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'existence de l'aide accordée par la communauté de communes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENTS

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements précisés dans la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ou de la non-transmission des documents demandés dans la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,

La communauté de communes peut résilier celle-ci de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de rembourser l'intégralité de l'aide dans un délais d'un an.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Ussel, le 19/12/2023

Pour Haute-Corrèze Communauté

Le président

Pierre CHEVAL



Pour l'entreprise

Son représentant

Cyril DUMAS

ANNEXE A LA CONVENTION**Bénéficiaire : Groupement des Usagers de l'Abattoir d'Ussel (GUAU)****Montant de l'aide maximale : 30 000€****Objet de l'opération : Soutien aux investissements des entreprises dans le secteur secondaire****Calendrier de réalisation de l'opération : Du 14/12/2023 au 15/12/2024**

Coût Prévisionnel		Financement Prévisionnel	
Nature des investissements	Montant éligible	Nature du financement	Montant
Accès et piège à veaux	83 856.00 €	Prêt bancaire	96 204.40€
Station de nettoyage	20 798.40 €	Accompagner les entreprises dans leur développement 20% + bonification / Aide HCC	30 000 €
Travaux murs et sols	13 550.00 €		
Aménagement de la porcherie	8 000.00 €		
Total	126 204.40 €	Total	126 204.40 €